

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Orne
Mairie de Montilly sur Noireau

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 15

Conseillers votants : 15

Date de convocation : 12 février 2024

PROCES-VERBAL

**Séance du conseil municipal du
19 février 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Antoine GERARD, Maire suppléant.

Etaient présents (P), absent(s) (A), absent(s) excusé(s) (A Ex) :

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

Secrétaire de séance : LEBALLAIS Sandrine

Début de la séance : 20 heures 00

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M Antoine GERARD, maire suppléant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LEBALLAIS Sandrine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. DESPOIS Fabien et M LAUNAY Emmanuel.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>15</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>15</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	<u>15</u>
f. Majorité absolue ²	<u>8</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GERARD Antoine	15	quinze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M GERARD Antoine a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

3.1 Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M GERARD Antoine élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

IL VOUS EST PROPOSÉ DE BIEN VOULOIR :

FIXER à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

3.2. Élection du premier adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
f. Majorité absolue ³ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GRASSET Françoise	15	quinze

3.2.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mme GRASSET Françoise a été proclamé(e) premier adjoint et immédiatement installé(e).

3.3. Élection du deuxième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]15
f. Majorité absolue ⁴8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DESPOIS Fabien	15	quinze

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

M DESPOIS Fabien a été proclamé(e) deuxième adjoint et immédiatement installé(e).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Indemnités des élus

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. L'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

IL VOUS EST DEMANDE DE BIEN VOULOIR :

FIXER les indemnités des élus de la façon suivante :

POPULATION (habitants) De 500 à 999			
Elus	% (taux maxi) 830 majoré	Montant des indemnités	
		annuelles	mensuelles
MAIRE	40,3	19 878,49 €	1 656,54 €
ADJOINT	10,7	5277,91 €	439,83 €

PRECISER que les crédits seront inscrits au budget.

DIRE que les indemnités de fonction du maire et des adjoints seront versées mensuellement à partir du 20 février 2024.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

6. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

(Article L. 2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Monsieur le Maire précise que les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il invite le conseil municipal à examiner cette possibilité et de se prononcer sur ce point.

IL VOUS EST DEMANDE DE BIEN VOULOIR :

Donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. de passer les contrats d'assurance ;
2. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
3. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
4. d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
5. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
6. de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales ;

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

DONNER tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

7. Désignation des délégués aux EPCI

7.1. Election de 2 représentants titulaires et suppléants au SIVOS

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales partielles, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la collectivité Syndicat Intercommunal à vocation scolaire Caligny-Montilly.

IL VOUS EST PROPOSÉ DE BIEN VOULOIR :

DESIGNER les 2 membres titulaires et les 2 suppléants pour notre commune.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mr GERARD Antoine Mme GRASSET Françoise	Mme LEBALLAIS Sandrine M LAUNAY Emmanuel

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

7.2. Election de représentants titulaire et suppléant au TE61

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-8,
Vu les statuts du Territoire d'énergie Orne,

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales partielles, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la collectivité à la commission locale à laquelle appartient la commune.

IL VOUS EST PROPOSÉ DE BIEN VOULOIR :

DESIGNER les 1 membre titulaire et 1 suppléant pour notre commune.

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mr GERARD Antoine	Mr LAUNAY Emmanuel

PRÉCISER Après visa de légalisation, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du Te61.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

7.3. SMICO

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales partielles, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la collectivité au SMICO auquel appartient la commune.

IL VOUS EST PROPOSÉ DE BIEN VOULOIR :

DESIGNER les 1 membre titulaire et 1 suppléant pour notre commune.

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M DESPOIS Fabien	M GERARD Antoine

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

7.4. CLET

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales partielles, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la collectivité à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts à laquelle appartient la commune.

IL VOUS EST PROPOSÉ DE BIEN VOULOIR :

DESIGNER les 1 membre titulaire et 1 suppléant pour notre commune.

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mr GERARD Antoine comme représentant titulaire à la CLET.	Mme GRASSET Françoise comme représentant suppléant à la CLET.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

8. Désignation des délégués

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales partielles, il convient de désigner les délégués à la défense, à la sécurité routière, au CNAS et aux nuisibles.

IL VOUS EST PROPOSÉ DE BIEN VOULOIR :

DESIGNER les délégués pour notre commune.

- Délégué à la défense : DESPOIS Fabien
- Délégué à la Sécurité routière : THIBAUT Florian

- Délégué au CNAS : MME GRASSET Françoise
- Délégués aux nuisibles : M DREUX Francis, M MARIE Philippe, M LAMOTTE François

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

9. Commissions consultatives

Monsieur le Maire expose que l'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

IL VOUS EST PROPOSÉ DE BIEN VOULOIR :

ETABLIR les commissions consultatives :

ECOLE et CANTINE RPI COMMUNICATION et ANIMATION	TRAVAUX- BATIMENT-VOIRIE- ENERGIE-CIMETIERE - URBANISME	FINANCES	APPEL d'OFFRES 3 titulaires 3 suppléants
Elue déléguée : Françoise GRASSET	Elu délégué : Antoine GERARD	Elu délégué : Fabien DESPOIS	Elu délégué : Antoine GERARD
HAMARD Isabelle	DUFAY Sylvain	THIBAUT Florian	T : THIBAUT Florian
LEBALLAIS Sandrine	DESPOIS Fabien	LAUNAY Emmanuel	T : GUEDE Murielle
TOCQUET Corinne	LAUNAY Emmanuel	GERARD Antoine	T : PARIS Benoît
GUEDE Murielle	DREUX Francis	GRASSET Françoise	S : MARIE Philippe
PARIS Benoît	THIBAUT Florian		S : LAUNAY Emmanuel
	MARIE Philippe		S : DUFAY Sylvain
	SALLE Jean-Luc		
	LAMOTTE François		

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

10. Délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol : délégation à Flers Agglo

VU la loi n°2014-1563 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les articles L422-3 et R 422-4 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Flers Agglo,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant modification des compétences de Flers Agglo.

CONSIDERANT que la commune de Montilly sur Noireau est membre de Flers Agglo.

Le Maire expose, L'article L422-3 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au a de l'article L. 422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

La délégation de compétence doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

Le maire adresse au président de l'établissement public son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration préalable. »

Le fonctionnement actuel donne entière satisfaction. Il s'agit d'une instruction par le service communautaire urbanisme - ADS et de la délivrance des actes d'urbanisme par le Président de Flers Agglo.

À la suite des élections municipales partielles, il convient que les communes délèguent l'instruction et transfèrent leur compétence à Flers Agglo, dans les 6 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Conformément au code de l'Urbanisme (article R 423-1), le dépôt des dossiers doit rester en mairie du lieu du projet qui est le guichet unique et le maire doit adresser son avis sur le projet. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble du territoire des communes nouvelles, la délégation ne pouvant pas être partielle. Le guichet unique est le chef-lieu de la commune nouvelle et l'avis du Maire doit être rédigé par le Maire de la commune nouvelle en dehors de toute convention établie entre la commune nouvelle et ses communes déléguées (en application des articles L 2113-17 et L 2511-30 du CGCT, la consultation du Maire délégué n'est prévue que lorsque l'autorisation est délivrée par le Maire de la commune).

Les pouvoirs de police en matière d'infraction au code de l'urbanisme ne sont pas transférables, ils restent de la compétence de chaque Maire.

IL VOUS EST PROPOSÉ DE BIEN VOULOIR :

DELEGUER en application des articles L 422-3 et R 422-3 du Code de l'Urbanisme, à Flers Agglo, la compétence de délivrance de l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	P	GUEDE Murielle	P	PARIS Benoît	P
DUFAY Sylvain	P	LAMOTTE François	P	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	P

11. Questions diverses :

- 16 mars 2024 : repas des aînés
- Employé technique : recrutement d'un remplaçant en cours
- Adressage : dossier en cours de finitions sera à valider lors du prochain conseil municipal
- Projet école : une réflexion est à mener sur l'entretien et l'utilisation du bâti communal, vétuste et énergivore
- Installation des alarmes à l'école : début mars
- Finances :

1 - Les recettes de fonctionnement ont progressé de 13.4% entre 2018 et 2023 (3.3% entre 2022 et 2023) En 2023, elles représentent 507 737€ (soit 684€/hab contre 604€/hab au niveau départemental et 733€/hab au niveau régional)

2 - Les dépenses de fonctionnement ont progressé de 13.3% entre 2018 et 2023 (12.9% entre 2022 et 2023) En 2023, elles représentent 450 567€ (soit 609€/hab contre 484€/hab au niveau départemental et 612€/hab au niveau régional)

3 - L'autofinancement brut chute 57 170€ en 2023 (507 737€ - 450 457€) Il était de 123 327€ en 2021 et 92 334€ en 2022

L'autofinancement net (autofinancement net - remboursement d'emprunt) ne représente donc plus que 17 373€ (il était de 53 442€ en 2022) Cette somme représente l'autofinancement disponible pour la commune.4 - La commune a réalisé 85 964€ de dépenses d'équipement en 2022 et 180 410€ en 2023. Ces dépenses ont été entièrement autofinancées.

5 - La commune a donc puisé dans ses réserves (fonds de roulement) qui sont passées de 319 289€ en 2021 à 242 601€ en 2023

Conclusion : fin 2023, la collectivité n'a plus beaucoup de marges de manœuvre en termes d'autofinancement. Il conviendra sur le budget 2024 de retrouver une réelle capacité d'autofinancement pour envisager sereinement de nouveaux projets (augmentation de fiscalité ?) L'exercice à venir devrait également permettre à la collectivité de percevoir les subventions et le FCTVA sur les derniers investissements, ce qui devrait contribuer à reconstituer ses réserves. La collectivité peut aussi mobiliser un nouvel emprunt d'environ 250 000€ sans dégrader complètement ses indicateurs financiers.

- Date du prochain conseil municipal : 11 mars 2024
- Date réunion projet gestion du bâti communal :
 - o Visite des bâtiments communaux : 2 mars 2024 à 11h
 - o Réunion de réflexion : 4 mars 2024 à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00